

[Voir les blogs](#) | [Voir les auteurs](#) | [S'inscrire à Portail des PME](#) | [Espace privé](#) |

Portail des PME

DES IDEES, DES INFOS,
DES OUTILS POUR LA PME

[ACCUEIL](#) | [A PROPOS DE PORTAIL DES PME](#) | [NEWSLETTER](#) | [ANNONCEURS](#) | [PARTENAIRES](#) | [ESPACE PRIVE](#) | [CONTACT](#)

[Accueil](#) | [JURIDIQUE / FISCALITE](#) | [Règlementation économique](#) | Les nouveaux délais de paiement : comment les rendre efficaces ?

Les nouveaux délais de paiement : comment les rendre efficaces ?

Par [Sophie-Laurence ROY-CLEMANDOT](#) | Publié 8/12/2008 | [Règlementation économique](#) | Notez cet article: ★★☆☆

Les délais de paiement sont en France plus élevés que la moyenne des autres délais dans le reste de l'Europe, **67 jours chez nous contre 57 jours de moyenne européenne**. Cette situation est nuisible aux PME et PMI qui fournissent ainsi un crédit gratuit à leurs clients, ce qui leur impose de constituer et conserver un fonds de roulement capable d'y faire face ou, leur coûte par l'affacturage auquel ils sont obligés de recourir, les intérêts qu'ils ne font pas payer à leurs clients.

C'est un mal français assez ancien et plusieurs thérapies ont été mises en œuvre pour tenter d'améliorer cette situation : **la loi sur les nouvelles régulations économiques** du 15 mai 2001, dite loi **NRE** transposant une directive communautaire, avait en effet imposé l'application d'intérêts de retard obligatoires au-delà d'un délai supplétif de trente jours, et un intérêt de retard d'au mois 1,5 fois l'intérêt légal, et même en matière de transport, la loi du 5 janvier 2006 avait établi un délai maximum de paiement de trente jours et sa violation est assortie de sanctions pénales.

La pratique a montré que ces deux lois n'étaient guère appliquées et indirectement la loi LME du 4 août 2008 (modernisation de l'économie) le reconnaît et prévoit en son article 21 que les **délais de règlement convenus ne peuvent être supérieurs à quarante-cinq jours fin de mois ou à soixante jours, à compter de l'émission de la facture**. Ainsi le délai supplétif de trente jours ne peut-il être écarté qu'avec une latitude pour les parties de fixer ce délai à un maximum impératif de soixante jours.

Ces nouveaux délais vont pouvoir s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2009, à tous les contrats conclus après cette date et dans le cas des commandes dites "ouvertes" dans lesquelles le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, pour les appels de commande postérieurs à cette date.

Le nouvel article L 441-6 du Code de commerce, tel qu'il résulte de la loi LME, prévoit maintenant une pénalité de retard **qui ne peut être inférieure** à 3 fois le taux d'intérêt légal ou qui ne peut être inférieure au taux de la Banque centrale européenne pour ses opérations de financement, augmenté de 10 points.

Le surcoût dû au paiement de retard devient donc onéreux : aujourd'hui au moins

11,97 % dans le cas de l'intérêt légal multiplié par 3

12,5 % pour le taux de la BCE augmenté de 10 points (Il vient d'être baissé ce 4 décembre)

Ces chiffres ne sont que des minimas prévus par la loi et chaque PME et/ou PMI peut appliquer un taux supérieur. La loi prévoyant en outre qu'il s'agit de pénalité et non pas d'intérêts, le taux de l'usure ne leur est pas applicable.

Ce surcoût est dû à partir du 31^{ème} jour (ou, en cas de négociation particulière, du 46^{ème} jour) après la réception des marchandises ou l'exécution de la fourniture de service ou du 61^{ème} après facturation. Cette pénalité est due sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soient nécessaires. Mais la mise en demeure reste importante puisque c'est elle qui fait courir **les intérêts moratoires qui s'ajoutent à cette pénalité**.

Pour pouvoir être exigée, la volonté d'appliquer cette pénalité de retard doit avoir été mentionnée dans les conditions de règlement et/ou sur les factures. Il faut donc faire

Rechercher

Recherche avancée

THEMATIQUES

ENTREPRENDRE (26)

- [Du projet à la concrétisation \(7\)](#)
- [Tendances du marché \(5\)](#)
- [Formalités administratives \(4\)](#)
- [Aides et subventions \(6\)](#)

DEVELOPPER (29)

- [Croissance Interne \(3\)](#)
- [Croissance Externe \(2\)](#)
- [Développement à l'export \(9\)](#)
- [Développement durable \(11\)](#)

GERER (37)

- [Commercial & marketing \(14\)](#)
- [Finance \(7\)](#)
- [Ressources Humaines \(13\)](#)
- [TIC \(3\)](#)

TRANSMISSION / REPRISE (7)

- [Accompagnement \(4\)](#)
- [Les outils en ligne \(2\)](#)

JURIDIQUE / FISCALITE (27)

- [Droit du travail \(9\)](#)
- [Droit de la sécurité et de la prévention \(5\)](#)
- [Droit des sociétés \(4\)](#)
- [Règlementation économique \(2\)](#)

BOITE A OUTILS (4)

LE COIN DES LIVRES (14)

EVENEMENTS & SALONS (33)

Options des articles

- [Envoyer à un ami](#)
- [Imprimer l'article](#)
- [Ajouter aux favoris](#)
- [Ajouter aux articles à lire](#)

Vous avez lu...

- [Un droit du travail en grand mouvement depuis ces derniers mois](#)
- [L'activité entrepreneuriale cesse d'être un moyen de s'appauvrir !](#)
- [La loi de modernisation sociale du 25 juin 2008 réforme le licenciement](#)
- [Le Personal Branding ou comment gérer son image sur Internet](#)
- [Période d'essai versus période probatoire](#)

Auteurs populaires

- [Portail des PME](#)
- [J. CASTELLA](#)
- [Valérie SCHNEIDER-MACOU](#)
- [Alain CHASTAN BAGNIS](#)
- [Sophie-Laurence ROY-](#)

de livraisons, site internet, factures, et d'ailleurs a contrario **les éventuelles ristournes pour paiement rapide** ...

Enfin, le défaut de respect de ces dispositions est assorti d'une possible condamnation correctionnelle (amende de 15.000 euros).

Le mécanisme n'est pas nouveau. **Il est en revanche mal connu et partant, mal ou peu appliqué.** La loi LME a manifestement voulu abrégé les délais de paiement moyens : la cherté de la pénalité en est une première preuve.

Une seconde preuve résulte de l'exception qu'elle a laissée pour certains secteurs d'activité de convenir par des accords interprofessionnels d'un délai de paiement plus long. Cette possible exception est en effet très encadrée :

Raisons économiques objectives et spécifiques au secteur c'est-à-dire par comparaison avec les délais moyens réalisés dans le secteur en 2007 et une situation particulière de rotation des stocks ;

L'accord doit organiser lui-même la réduction du délai dérogatoire de sorte que le délai légal soit respecté le 1^{er} janvier 2012 au plus tard ;

Ces accords doivent être pris avant le 1^{er} mars 2009 et être approuvés par décret après consultation du Conseil de la concurrence.

Les entreprises ont maintenant un moyen légal d'obtenir de leurs cocontractants des délais de paiement "normaux". Espérons qu'elles en profiteront toutes pour améliorer leur trésorerie ce qui ne peut que faciliter leur accès au crédit.

Articles les plus lus

- ⇒ [La sous-traitance : avantages & inconvénients](#)
- ⇒ [Inseit : Tourner vers les Nouveaux Clients](#)
- ⇒ [La loi de modernisation sociale du 25 juin 2008 réforme le licenciement](#)

Thank you for Your Feedback.

You rated this article: ★★★★★

The average rating is: ★★★★★

Your last comment was:

Pour Blanie : l'équilibre des relations commerciales à venir dépendra de la capacité de chacun à refuser des demandes abusives. Il ne faut pas oublier que les délais de paiement trop longs imposés par certains, reviennent à faire payer aux fournisseurs le crédit bancaire qu'ils ne veulent pas assumer. Ce genre de comportement conduit nécessairement à des rapports de force (économiques peut-être, mais psychologiques à coup sûr) qui ne devraient pas exister. Si ces délais de paiement imposés réduisent (voire éliminent) la rentabilité du contrat, il faut les refuser : il vaut mieux pas de contrat qu'un contrat qui n'apporte aucune marge à l'entreprise.

4 Responses to "Les nouveaux délais de paiement : comment les rendre efficaces ?"

Burdeyron Notez cet article: ★★★★★

a écrit le 19 Jan 2009 4:04:26 AM EST

Pour une analyse complémentaire de la loi LME, je vous conseille la lecture de cet article (http://www.e-affacturage.fr/html/avis_affacturage_delais_de_paiement_lme.html) qui éclaire certains points comme le calcul des fins de mois, les décades, la facturation export. Au sujet de l'affacturage, l'expérience montre que la réduction des délais de paiement dans le transport a augmenté les recours à l'affacturage, qui aide justement à tenir ses engagements de délais en apportant de la trésorerie. Quand aux pénalités de retard, même si elles sont rendus plus efficaces, commercialement, beaucoup d'entreprises ne peuvent pas y recourir.

[\(Répondre à ce commentaire\)](#)

BLANIE Notez cet article: ★★★★★

a écrit le 20 Jan 2009 2:43:58 PM EST

Il est par ailleurs important de signaler une dérive puisque, si certaines grosses entreprises de grande distribution ont bien intégré ces délais, elles cherchent par contre à en faire une règle commune à tous leurs fournisseurs. Nous nous retrouvons donc avec une demande de doubler nos délais de paiement existants dans nos contrats et figurants d'ailleurs dans nos CGV. Le législateur n'aurait-il pas oublié de préciser qu'il était interdit par ailleurs d'augmenter les délais de paiement existants ?

[\(Répondre à ce commentaire\)](#)

Sophie-Laurence ROY-CLEMANDOT

a écrit le 21 Jan 2009 3:05:25 AM EST

Vous avez raison, et en fait c'est tout le problème des nouvelles réglementations qui tentent de changer le comportement collectif inconscient. L'instauration des intérêts en cas de paiement tardif existe depuis de nombreuses années et n'a finalement pas été mis en oeuvre par les entreprises.

La loi LME, en augmentant considérablement la cherté des intérêts a manifestement voulu encourager les entreprises qui peuvent en bénéficier de les instaurer. Rappelons que les chiffres

